Publiée sur le site internet le
22 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_287-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_287

Service : Commande publique	**Objet :** **Parkings GARE et DOUE, passage sous système de gestion Flowbird : approbation du marché de livraisons complémentaires (n°2025035)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le CCAG-FCS 2021,

VU le marché actuel avec Flowbird portant fourniture, pose et mise en œuvre d'un système autonome de gestion de parkings, pour les parkings Quincieu, Montredon, Estroulhas et Dunant,

VU le rapport de la Régie des transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay justifiant l'opportunité du rapatriement des parkings Gare et Doue sous le système de gestion Flowbird,

VU l'offre de la société Flowbird,

CONSIDÉRANT qu'actuellement, les parkings Gare et de Doue, gérés en régie par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, fonctionnent avec un système non efficient et insatisfaisant car vieillissant, entraînant des coûts de gestion très élevés,

CONSIDÉRANT que les 4 autres parkings de la Communauté d'agglomération, gérés en régie, sont actuellement sous le système de gestion Flowbird qui donne toute satisfaction en termes d'efficacité et de coûts maîtrisés,

CONSIDÉRANT qu'il est démontré, notamment par le rapport susvisé, que le changement de fournisseur obligerait à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité et/ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ainsi qu'un coût non avantageux associé,

CONSIDÉRANT l'intérêt à approuver le rapatriement de la gestion des parkings Gare et Doue sous le système à Flowbird afin d'harmoniser le fonctionnement de ces lieux tout en assurant la maîtrise des deniers publics,

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_287-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché de livraisons complémentaires au marché existant avec la société Flowbird, sise 2 ter rue du Château, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, en application des articles L.2194-1-2°et R.2122-4-1 du code de la commande publique, pour un montant ferme de 80 917 € HT, soit 97 100,40 € TTC et pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de la présente décision unilatérale.

ARTICLE 2 : De dire que le présent marché donnera lieu à l'émission d'un bon de commande. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans le bon de commande.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaires.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/10/2025
Qualité : M. le Président

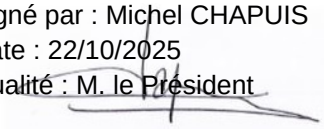

Publiée sur le site internet le 22 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_288-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_288

Service : Commande publique	**Objet :** Régie de transport de la Communauté d'Agglomération, Contrat collectif de Prévoyance Santé : approbation du marché (n°A2025026)

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique,

VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 08/08/25 sous le n°25-90265, au JOUE le 08/08/2025 sous le n°520883-2025 ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération, relatif au marché public ayant pour objet la conclusion d'un contrat de couverture de frais de santé collective pour les salariés de la Régie de transport et leurs ayants droit,

VU le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 12 septembre 2025 à 12h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Exécutif en date du 07/10/2025,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) en date du 09/10/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché public, à la suite d'une procédure formalisée en appel d'offres ouvert, avec le groupement d'entreprises ARGANCE : Avenir mutuelle – 75012 PARIS, pour un montant de cotisation annuelle de 88 451,76 € TTC, soit de 265 355,28 € TTC sur la durée totale du marché à

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_288-AU

savoir 3 ans.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/10/2025
Qualité : M. le Président

Publiée sur le site internet le 22 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_289-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_289

Service : Mobilités et Déplacements	**Objet :** Remboursement partiel d'un abonnement annuel jeune 2025-2026 au profit de Madame CHARREYRON Marie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n° DEL_CC_2025-148 du Conseil Communautaire du 25 juin 2025 instaurant la tarification 2025-2026 des transports urbains, scolaire,PMR et TAD,

CONSIDÉRANT l'achat le 6 août 2025 d'un abonnement annuel jeune 2025-2026 à 190 € pour son fils Marlonn pour effectuer les trajets Craponne-Le Puy-en-Velay les lundi et vendredi et prendre une correspondance TUDIP au pôle intermodal pour arriver au lycée,

CONSIDÉRANT l'utilisation réelle de l'abonnement de Marlonn sur le mois de septembre 2025,

CONSIDÉRANT que Madame CHARREYRON sollicite le remboursement partiel de l'abonnement, à savoir un remboursement pour la période de janvier à juin 2026, représentant 114 € (190 €/10*6).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame CHARREYRON.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de 114,00 € (cent quatorze euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_289-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/10/2025
Qualité : M. le Président

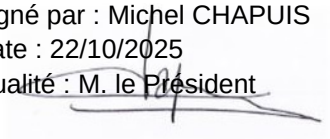

Publiée sur le site internet le
22 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_290-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_290

Service : Sports	**Objet :** **Gymnase du Centre Aqua Passion : conventions de mise à disposition au profit des associations suivantes : Badminton Club Emblavez, Comité Départemental de Hand de la Haute-Loire, Groupement Emblavez Jeunes, Tennis Club de Rosières, Tennis Club de Vorey Emblavez**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition à titre payant conformément à la convention de gestion avec la commune de Lavoute sur Loire pour l'utilisation du gymnase du Centre Aqua Passion pour l'exercice 2025/2026 au profit des associations suivantes : Badminton Club Emblavez, Comité Départemental de Hand de la Haute-Loire, Groupement Emblavez Jeunes, Tennis Club de Rosières, Tennis Club de Vorey Emblavez pour l'organisation de leurs activités figurant dans leurs statuts,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention individuelle à titre payant de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Gymnase du Centre Aqua Passion pour la saison sportive 2025/2026 au profit des associations suivantes : Badminton Club Emblavez, Comité Départemental de Hand de la Haute-Loire, Groupement Emblavez Jeunes, Tennis Club de Rosières, Tennis Club de Vorey Emblavez.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_290-AU

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/10/2025
Qualité : M. le Président

Publiée sur le site internet le 22 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_286-AU

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2025_286

Service : Finances	**Objet :** Virements de crédits n°2-2025 Budget Principal

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M57,

VU la délibération du 10 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2025 et l'autorisation accordée au Président de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder, en dépenses, des crédits des opérations ci-dessous :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Il convient d'effectuer les virements de crédits comme suit :

Opération 161 - « Entrées de Ville » :	+ 35 000,00 €
Opération 120 - « Espace Animalier du Velay » :	+ 13 000,00 €
Opération 155 - « Hôtel Dieu » :	+ 5 000,00 €
Opération 168 - « ZA De Bleu » :	+ 6 000,00 €
Opération 116 - « Patrimoine Agglo » :	- 59 000,00 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 043-200073419-20251022-DEC_A_2025_286-AU

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 16 octobre 2025

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 22/10/2025
Qualité : M. le Président